

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 04/06/2024

ID : 005-200049203-20240529-2024_10B-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 29 MAI 2024

OBJET : 2024-10B TE05

Convention de stage en octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Nombre de membres en exercice	9
Nombre de membres présents avec voix délibératives - quorum	6
Nombre de membres présents en visioconférence	2
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	6
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
Date de la convocation	22-05-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai à 14h30, le bureau de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, légalement convoqué, s'est réuni à CHORGES, sous la présidence de M. Jean-Claude DOU, Président du Syndicat.

Etaient présents : DOU Jean Claude, GOURY Dominique, BONNAFFOUX Joël, CLAEYMAN Jean Pierre, AMOURIQ René, MAGNE Jean Claude.

Etaient en visioconférence : CHANFRAY Corinne, TARDY Lionel.

Etaient excusés : Jean Michel ARNAUD.

Assistés de : MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; TAIX Marylin, Directrice du Services Techniques ; DENYS Eric, Responsable service finances ; EMOND Ludovic, Responsable agence centre ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud ; PEYRON Magali, Assistante de direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général.

Secrétaire de séance : M. GOURY Dominique.

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr



OBJET : 2024-10B TE05

Convention de stage et octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite : l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité. Elle détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21/06/2010, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement supérieur, et d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études à d'éventuel futur candidat à des postes vacants au sein de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

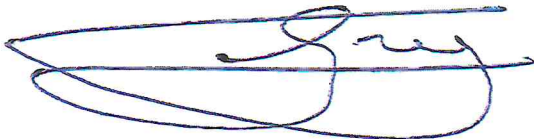
Suite à la demande de stage formulée par Monsieur C B en deuxième année d'Ecole Nationale d'ingénieur de Poitiers pour une durée de 12 semaines au sein de notre syndicat.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Accueille Monsieur C B en stage pendant 12 semaines au sein du service transition énergétique, sous la tutelle de Madame C S
- Prévoit une gratification égale au montant horaire de 4.35€, correspondant à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale,
- lui Octroie des remboursements de frais de déplacement
- Autorise le Président à signer la convention de stage avec l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers et le stagiaire ci-annexée,
- Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget supplémentaire de la collectivité.

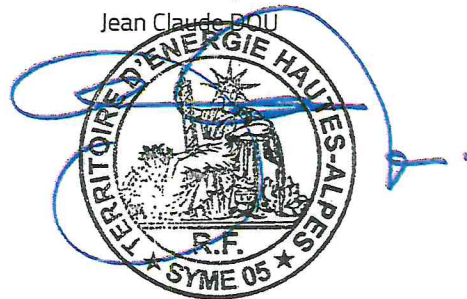
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240529-2024_10B-DE



Année universitaire : 2023-2024

Convention de stage

ENTRE 1 - L'UNIVERSITE DE POITIERS

Représentée par Madame V L , sa présidente

Représenté par (signataire de la convention): M. G R

Qualité du représentant: Directeur



Composante/UFR : -École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ENSIP)-

Site de formation : Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers (ENSIP)

1 rue Marcel Doré - Bât B1 - TSA 41105 - - 86073

POITIERS CEDEX 9

☎ 05

Email : e. @u .fr

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05

Adresse: ZA LA GRANDE ILE NORD - 05230 CHORGES

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

M. DOU Jean Claude

Qualité du représentant:Président

☎ 04 92 44 64 00

✉ president@syme05.fr

3 - LE STAGIAIRE

Nom : C Prénom: R Sexe: F M Né(e) le: 02

Adresse: 9

86

☎ 07 ✉ @gmail.com

INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) :

Diplôme d'Ingénieur Energie ENV 2ème année, parcours Energétique Industrielle

Volume horaire annuel : 750

SUJET DE STAGE : Etude concernant des projets de production d'énergies renouvelables

Du 27/05/2024 au 16/08/2024 dans le service : TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05, ZA LA GRANDE ILE NORD , 05230

CHORGES.

Représentant une durée totale de 12,00 semaine(s)

Répartition si présence discontinue : 35,00 nombre d'heures par semaine

Commentaire (en cas de stage filé ou d'horaires particuliers, merci de joindre le planning) : Du lundi au vendredi, 8h00-12h00 et 13h00-16h00

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Fonction (ou discipline) :

✉ i@univ-poitiers.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

S C

Fonction : Chef de Projet

✉ @syme05.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident : CPAM Poitiers - 41, rue du Touffenet - 86043 Poitiers Cedex 9

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ; D714-21 et suivants ;
 Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;
 Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;
 Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
 Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;
 Vu la réglementation interne à l'université de Poitiers ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES : Calcul et dimensionnement d'installations d'énergies renouvelables.

Contrôle et analyse des calculs réalisés par les entreprises dans le cadre de projets d'énergies renouvelables.

Assistance dans le suivi de chantier.

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35,00 heures sur la base d'un Temps plein (35h).

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers : non concerné

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, l'organisme d'accueil s'assure que toutes les conditions de sécurité sont réunies afin de permettre l'accueil du stagiaire. Toutes les règles de distanciation ci-dessous sont respectées au sein de l'organisme d'accueil pour accueillir :
 Il est de la responsabilité de l'organisme d'accueil de repenser son organisation pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions
- Limiter les regroupements de salariés dans les espaces réduits Annuler ou reporter les déplacements non indispensables
- Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation des équipes
- Appliquer toutes les mesures réglementaires en matière de protection sanitaire énoncées par les autorités compétentes, suivre leurs évolutions et en tirer les conséquences, notamment en fournissant au stagiaire les équipements de protection individuelle adéquats, en assurant l'hygiène et la sécurité sanitaire des lieux de stage et en effectuant toute mesure rendue utile et nécessaire en ce sens.

L'étudiant est d'accord pour se rendre physiquement sur son lieu de stage. Il s'engage à alerter son responsable pédagogique en cas de non-respect des règles de sécurité et de santé durant son stage ou en cas de doutes.

Le stage peut être interrompu à l'initiative de la Partie la plus diligente si elle considère que les conditions de sécurité du stagiaire ne sont pas garanties.

En cas de stage en télétravail, l'étudiant s'engage à communiquer l'adresse du lieu de télétravail auprès de sa structure d'accueil et de son organisme de formation.

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

MODALITES D'ENCADREMENT :

Rapport + soutenance orale

Si les conditions sanitaires le permettent : d'une part, le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions (les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement), d'autre part, l'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer, sauf pour les stages à l'étranger.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 – Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

LA GRATIFICATION est fixée à 487,20 EUR, gratification mensuelle Brut EUR

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240529-2024_10B-DE



à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES: non concerné

Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages

(Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES: non concerné

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas de figure :

le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des

garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf : point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,

- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,

- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,

- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),

- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement;

- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de

sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES/ ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :
2,50 jour(s) -

À l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve et de confidentialité est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser une mission inventive, l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 4

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente. Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil

Article 14 – Avenant à la convention

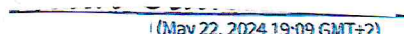
Toute modification des modalités du stage, prolongation éventuelle, organisation dans le temps et dans l'espace, montant de la gratification, etc. donne lieu à la signature d'un avenant à la convention.

FAIT à Poitiers LE 21/05/2024

POUR L'UNIVERSITE DE POITIERS
M. :



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
M. DOU Jean Claude


(May 22, 2024 19:09 GMT+2)

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)
M. CAPELLO BAPTISTE

C B
(May 21, 2024 10:57 GMT+2)

L'ENSEIGNANT REFERENT DU STAGIAIRE
Mme :

JA.
(May 21, 2024 12:27 GMT+2)

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL
Mme :



Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240529-2024_10B-DE



ATTESTATION DE FIN DE STAGE
à compléter par la structure d'accueil et à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale : TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SYME05

Adresse : ZA LA GRANDE ILE NORD

05230 CHORGES

04 92 44 39 00

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : C Prénoms : Sexe: F M Né(e) le: 17/01/2002

Adresse :

86

07 :



@gmail.com

ETUDIANT EN : DIPLOME D'INGENIEUR ENERGIE ENV 2EME ANNEE, PARCOURS ENERGETIQUE INDUS

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

UNIVERSITE DE POITIERS - ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'INGENIEURS DE POITIERS (ENSIP)

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : **Du 27/05/2024 Au 16/08/2024**

Représentant une **durée totale** de 12,00 semaine(s)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois..

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT A

LE.....

(signature et tampon de la structure d'accueil)



convention stage C

B

EI2

Final Audit Report

2024-05-23

Created:	2024-05-21
By:	L (@univ-poitiers.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	

"convention stage C B EI2" History

Document created by (@univ-poitiers.fr)
2024-05-21 - 8:53:01 AM GMT

Document emailed to @etu.univ-poitiers.fr for signature
2024-05-21 - 8:53:06 AM GMT

Email viewed by @etu.univ-poitiers.fr
2024-05-21 - 8:56:57 AM GMT

Signer @etu.univ-poitiers.fr entered name at signing as C B:
2024-05-21 - 8:57:25 AM GMT

Document e-signed by C B (@etu.univ-poitiers.fr)
Signature Date: 2024-05-21 - 8:57:27 AM GMT - Time Source: server

Document emailed to @univ-poitiers.fr for signature
2024-05-21 - 8:57:28 AM GMT


Email viewed by @univ-poitiers.fr
2024-05-21 - 10:26:50 AM GMT

Signer @univ-poitiers.fr entered name at signing as
2024-05-21 - 10:27:12 AM GMT


Document e-signed by (@univ-poitiers.fr)
Signature Date: 2024-05-21 - 10:27:14 AM GMT - Time Source: server

Document emailed to (@univ-poitiers.fr) for signature
2024-05-21 - 10:27:16 AM GMT


Email viewed by (@univ-poitiers.fr)
2024-05-22 - 10:32:02 AM GMT

 Document e-signed by [redacted] ([redacted] t@univ-poitiers.fr)
Signature Date: 2024-05-22 - 10:32:44 AM GMT - Time Source: server


 Document emailed to [redacted] :@syme05.fr for signature
2024-05-22 - 10:32:46 AM GMT


 Email viewed by [redacted] @syme05.fr
2024-05-22 - 12:54:44 PM GMT


 Signer [redacted] @syme05.fr entered name at signing as [redacted]
2024-05-22 - 5:09:40 PM GMT


 Document e-signed by [redacted] ([redacted] @syme05.fr)
Signature Date: 2024-05-22 - 5:09:42 PM GMT - Time Source: server

 Document emailed to [redacted] l@syme05.fr for signature
2024-05-22 - 5:09:43 PM GMT

 Email viewed by [redacted] @syme05.fr
2024-05-23 - 6:30:51 AM GMT

 Signer [redacted] l@syme05.fr entered name at signing as [redacted]
2024-05-23 - 6:32:19 AM GMT

 Document e-signed by [redacted] - ([redacted] i@syme05.fr)
Signature Date: 2024-05-23 - 6:32:21 AM GMT - Time Source: server

 Agreement completed.
2024-05-23 - 6:32:21 AM GMT